



Ville de Brou sur Chantereine  
(Seine et Marne)

ARRETE N° AG/2019/033

Service Technique  
ADC/MRC/NM/NL/2019

**Objet : Arrêté permanent règlementant le stationnement sur la commune de Brou sur Chantereine.**

Le Maire de la Commune de Brou sur Chantereine,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6, L2212-1 et L2212-5,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à 28, R 417-3, R 417-10 à 11,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que pour garantir le bon fonctionnement dans les voies du périmètre du Centre-ville et sa périphérie, améliorer la rotation des véhicules, fluidifier la circulation et faciliter l'accès aux commerces et entrées carrossable, il y a lieu de régler le stationnement par l'application d'un régime de stationnement adapté à différents secteurs à savoir : les zones bleues, les zones d'arrêts minutes, les zones de livraisons, les zones de stationnement réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), aux convoyeurs de fonds, aux transports en commun, aux véhicules de + 15 tonnes, aux stationnements interdits matérialisés et interdits sur piste cyclable,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Tous les arrêtés précédents relatifs au stationnement sont abrogés.

**ARTICLE 2 :**

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés au sol est interdit.

**ARTICLE 3 : Le stationnement en ZONE BLEUE**

Les emplacements réservés à la ZONE BLEUE sont matérialisés par un marquage au sol de couleur bleue et des panneaux réglementaires.

L'arrêt et le stationnement sont limités à 1h30, par apposition du disque réglementaire, derrière le pare-brise et de manière visible, et s'appliquent du lundi au samedi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30, hors dimanches et jours fériés.

Le stationnement en zone bleue est instauré :

- Rue Lazare CARNOT : Parking face à la mairie – 4 places de stationnement
- Rue Lazare CARNOT : Parking face à la mairie – 1 place PMR
- Avenue Victor THIÉBAUT : Face aux numéros 28-30-32 et 34 – 6 places de stationnement
- Avenue Jean JAURÈS – Rive sud : Depuis l'angle de la rue de CHANTEREINE jusqu'à la rue PASTEUR – 20 places de stationnement
- Avenue Jean JAURÈS – Rive nord : Depuis l'angle de la rue du M<sup>al</sup> JOFFRE jusqu'à la rue du D<sup>r</sup> SCHWEITZER – 19 places de stationnement
- Avenue Jean JAURÈS – Rive nord depuis l'angle de la rue du D<sup>r</sup> SCHWEITZER jusqu'à l'angle de la rue Jean VILAR – 5 places de stationnement
- Rue des ROSES – 10 places de stationnement

**ARTICLE 4 : Les emplacements réservés aux ARRÊTS MINUTES**

Les emplacements réservés aux ARRÊTS MINUTES sont matérialisés par un marquage au sol « arrêts minutes » et des panneaux réglementaires.

L'arrêt et le stationnement sont limités à 20 minutes, par apposition du disque réglementaire, derrière le pare-brise et de manière visible, et s'appliquent du lundi au dimanche, de 09h00 à 19h30.

Les emplacements réservés aux arrêts minutes sont instaurés :

- Avenue Jean JAURÈS – Rive sud :
  - o Face au numéro 72 – 2 places de stationnement
  - o Face au numéro 44 – 1 place de stationnement
- Avenue Jean JAURÈS – Rive nord :
  - o Face au numéro 37/39 – 2 places de stationnement
- Rue des ROSES :
  - o Face au bâtiment « La Poste » - 1 place de stationnement

**ARTICLE 5 : Les emplacements réservés aux LIVRAISONS**

Les emplacements réservés aux LIVRAISONS sont matérialisés par un marquage au sol de couleur jaune et des panneaux réglementaires.

L'arrêt et le stationnement sont limités à 30 minutes, par apposition du disque réglementaire, derrière le pare-brise et de manière visible, et s'appliqueront du lundi au samedi, de 06h00 à 20h00.

Pour chaque zone, à la fin de la durée maximum de stationnement, il est interdit de reprendre une nouvelle durée de stationnement pour le même emplacement.

Les emplacements réservés aux livraisons sont instaurés :

- Avenue Jean JAURÈS – Rive sud : Face au numéro 34 – 1 place de stationnement
- Avenue Jean JAURÈS – Rive nord : Face au numéro 35 – 1 place de stationnement
- Place du 19 MARS 1962 : Face au commerce : 1 place de stationnement

**ARTICLE 6 : Les emplacements réservés aux PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE**

Les emplacements réservés aux PERSONNES À MOBILITÉ REDUITE sont matérialisés par un pictogramme au sol et des panneaux réglementaires.

L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf pour les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement. Cette carte doit être apposée sur le pare-brise avant du véhicule garé, de manière à être vue aisément par les agents habilités.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont instaurés :

- Avenue Victor THIÉBAUT : Face au Numéro 28 – 1 place de stationnement
- Avenue Victor THIÉBAUT : Face au Numéro 4 – 1 place de stationnement
- Avenue Jean JAURÈS – Rive sud : Angle de la rue PASTEUR – 1 place de stationnement
- Avenue Jean JAURÈS : Face au Numéro 4 – 1 place de stationnement
- Place du 08 MAI 1945 : 2 places de stationnement
- Rue Lazare CARNOT : Parking face à la mairie - 1 place de stationnement
- Rue des ROSES – 1 place de stationnement
- Rue du M<sup>al</sup> JOFFRE – 1 place de stationnement
- Place Pierre SÉMARD – 2 places de stationnement
- Parking - Bois de BROU/Angle route de VILLEVAUDÉ/route de BROU – 1 place de stationnement
- Parking - Avenue RÉPUBLIQUE - 1 place de stationnement

**ARTICLE 7 : Les emplacements réservés aux CONVOYEURS DE FONDS**

Les emplacements réservés aux CONVOYEURS DE FONDS sont matérialisés par un marquage au sol « Convoyeurs de fonds » et des panneaux règlementaires.

L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf aux véhicules autorisés.

Les emplacements réservés aux convoyeurs de fonds sont instaurés :

- Avenue Jean JAURÈS – Rive nord : Face au numéro 54 – 1 place de stationnement

**ARTICLE 8 : Les emplacements réservés aux TRANSPORTS EN COMMUN**

Les emplacements réservés aux TRANSPORTS EN COMMUN sont matérialisés par un marquage au sol de type ZEBRA de couleur jaune et des panneaux réglementaires.

L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf aux véhicules autorisés.

Les emplacements réservés aux TRANSPORTS EN COMMUN sont instaurés :

- Rue Georges CLÉMENCEAU : Face à l'école S. DEMETZ
- 2 Ter rue Lazare CARNOT
- 3 rue Lazare CARNOT
- 4 rue CURIE
- Rue des PLATANES – Face au bâtiment D
- Rue des PEUPLIERS – Face au bâtiment V2
- Rue Pierre MENDÈS FRANCE – Côté cimetière
- 8 rue Pierre MENDÈS FRANCE
- 42 rue Lazare CARNOT
- 29 rue Lazare CARNOT
- Rue du MARCHÉ
- 3 avenue de la RÉPUBLIQUE
- Rue du D<sup>r</sup> SCHWEITZER
- 9 avenue Jean JAURÈS
- 4 avenue Jean JAURÈS
- 22 rue DIVISION LECLERC
- 31 rue DIVISION LECLERC
- 

**ARTICLE 9 : Les stationnements INTERDITS AUX VÉHICULES DE + 15TONNES**

LES INTERDITS AUX VÉHICULES DE + 15TONNES sont matérialisés par des panneaux réglementaires

L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf aux véhicules autorisés.

Les stationnements INTERDITS AUX VÉHICULES DE +15TONNES sont instaurés :

- Avenue de la RÉPUBLIQUE
- Rue PASTEUR
- Rue des BLEUETS

**ARTICLE 10 : Les stationnements INTERDITS MATERIALISÉS**

Les INTERDITS MATERIALISÉS sont matérialisés par un marquage au sol de couleur jaune. L'arrêt et le stationnement sont interdits, sauf aux véhicules autorisés.

Les stationnements INTERDITS MATERIALISÉS sont instaurés :

- Rue Lazare CARNOT : Parking à côté du Centre Technique Municipal
- Rue CURIE – Entre les bâtiments G2 et E1
- Rue CURIE – Bâtiment E2
- Rue CURIE/Angle rue des MARRONNIERS
- Rue des MARRONNIERS – Bâtiment M2
- Rue des MARRONNIERS/Angle rue des CHÊNES – des 2 côtés de la rue
- Place du 19 MARS 1962 – Entre les bâtiments N2 et L2
- Rue Denis PÂPIN : Face aux Numéros 23 et 25
- Rue des PLATANES - Angle bâtiment A1
- Rue des PLATANES – Entre les bâtiments C1 et B2
- Rue des PLATANES – Entre les bâtiments D et G1
- Rue des PLATANES – Entre les bâtiments X1 et W2
- Rue des PLATANES – Bâtiment T2
- Rue des CHÊNES – Bâtiment K2
- Rue des PEULIERS – Entre le parking de la salle Chanteclair et le bâtiment V1
- Rue des POMMIERS – Bâtiment O1
- Rue des POMMIERS – Bâtiment P
- Angle rue des POMMIERS/CHÊNES
- Rue du Dr SCHWEITZER – du n°1 au n° 21
- Angle avenue de la RÉPUBLIQUE/ M<sup>al</sup> JOFFRE
- Avenue de la RÉPUBLIQUE
- 3 rue DIVISION LECLERC jusqu'à l'avenue Jean JAURÈS
- Angle allée des BOCAGES/rue DIVISION LECLERC
- Allée des BOCAGES – du n° 80 au n° 82
- Chemin LE BOULEUR – en totalité
- Rue du MARCHÉ
- Rue des Roses – Parking « La Poste »

**ARTICLE 11 : PISTES CYCLABLES**

Les PISTES CYCLABLES sont matérialisées par un marquage au sol et des panneaux réglementaires et sont à l'usage exclusif des piétons et des deux-roues non motorisés.

L'arrêt et le stationnement sont interdits, saufs aux véhicules autorisés

Les PISTES CYCLABLES sont instaurées ;

Du 21 avenue Victor THIEBAUT jusqu'à la rue du M<sup>al</sup> JOFFRE et du 45 avenue Jean JAURES jusqu'en limite de commune – en direction de la commune de CHELLES

**ARTICLE 12 : Les ACCÈS POMPIERS**

Les ACCÈS POMPIERS sont matérialisés par des barrières pivotantes ou de panneaux réglementaires.

L'arrêt et le stationnement sont interdits, saufs aux véhicules autorisés

Les ACCÈS POMPIERS sont instaurés :

- Rue des PEULIERS – Parking Chanteclair 1
- Rue des PLATANES – à proximité du bâtiment X1
- Rue des CHÊNES – à proximité de l'école Danielle CASANOVA
- Rue CURIE – à proximité du bâtiment G1
- Rue CURIE – à proximité du bâtiment G2
- Rue CURIE – à proximité du bâtiment E2
- 5 avenue de la RÉPUBLIQUE
- 5-7 avenue de la RÉPUBLIQUE
- 11-13 avenue de la RÉPUBLIQUE
- Rue des BLEUETS : Face à l'école ROMAIN ROLLAND – Emplacement matérialisé par une barrière pivotante et panneau Réglementaire
- Rue du M<sup>al</sup> JOFFRE/Angle rue Georges CLÉMENCEAU – Emplacement matérialisé par une barrière pivotante et panneau réglementaire
- Rue du M<sup>al</sup> JOFFRE/Angle avenue Victor THIÉBAUT – Emplacement matérialisé par une barrière pivotante et panneau réglementaire – sauf exceptionnellement le samedi, jour de marché, de 05h30 à 15h00
- Rue des CHÊNES PROLONGÉE : Face au centre de loisirs « Le Cèdre Bleu » - Emplacement matérialisé par une barrière pivotante et panneau réglementaire

**ARTICLE 13 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront pénalisées selon la réglementation en vigueur Le stationnement pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'un enlèvement, en application du Code de la Route.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 15 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la Commune,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Principale de Police de Chelles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public de Lagny sur marne.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation de cet arrêté sera adressée à

- Monsieur le Commandant du corps des Sapeurs Pompiers de Chelles,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- L'ART de Meaux- Villenoy,

Fait à Brou, le 16 avril 2019

Le Maire,

Antonio DE CARVALHO.

Acte rendu exécutoire le **18 AVR. 2019**  
(Article L.2131-3 du CGCT)

